

**Procès verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 15 avril 2024 à 18 h 30**

Présents :

Rémi PASCREAU, Alexandre HUVET, Marie-Noëlle MANDIN, Jean-Marc FOUQUET, Roselyne DURAND FLAIRE, Claude DELAFOSSE, Marie-Laure GIRAUDET, Jacques COSQUER, Sébastien LE LANNIC, Stéphanie GENDRE, Jean-Claude JOLY, Gildas VALLE, Jacqueline FLAIRE, Stéphane VIOLLEAU, François RONDEAU, Nadège GAUTIER, Stéphane HERAUD, Damien CARTRON, Lydie MICHAUD-PRAUD, Christophe ROUSSEAU, Marion PONTOIZEAU, Fabien MOUSSET, Thomas MERLET, Olivier DUCEPT, Karine GIARD, Pascale LABBE.

Représentés :

Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC - Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE - Michael PACAUD par Marie-Laure GIRAUDET - Sandrine ROUSSEAU par Alexandre HUVET - Audrey LESAGE par Christophe ROUSSEAU - Francette GIRARD par Olivier DUCEPT - Yves-Marie HEULIN par Thomas MERLET - Benoît REDAIS par Pascale LABBE.

Absents :

Céline MOUCHARD

Président de séance : Rémi PASCREAU

Secrétaire de séance : Marion PONTOIZEAU

Quorum : 26 élus présents / 35 élus

Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux le 08/04/2024.

Le procès-verbal de la séance du 25/03/2024 a été adopté à l'unanimité, sans observation.

Madame Marion PONTOIZEAU a été nommée secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

PRÉAMBULE

M. le Maire rend hommage à un Challandais décédé ce jour, Norbert RICHARD, ancien boulanger de Challans, très engagé auprès d'associations sportives : football et pétanque.

M. le Maire a également une pensée pour la famille de l'ambulancier qui été violenté il y a une dizaine de jours. Celui-ci est désormais sorti de l'hôpital. L'agresseur est passé au tribunal la semaine dernière et y a nouveau présenté le 26 avril prochain.

Résultats sportifs nationaux

- Basket NM1 : Le VCB est à ce jour 7ème de la poule sur 10 avec 9 victoires et 8 défaites. Dernier match de cette phase 2 au Havre mardi 16/04. Challans est assuré de participer aux play-offs à la suite de sa victoire contre Orchies vendredi dernier.

Normalement, les 8^{èmes} de finale aller des play-offs devraient se jouer à domicile le vendredi 26 avril 2024.

- Football N3 : Le FCC se classe 7ème avec 8 victoires, 8 nuls et 6 défaites. Prochain match à domicile le 27/04 contre VERTOU.
- Badminton N3 : Le Vendée Challans Badminton se classe 3ème avec 3 Victoires, 4 nuls et 2 défaites. Prochaine journée le 20/04 à Challans.

Information association

- Les JETS ULTIMATE évolueront en championnat mixte Nationale 1 (élite française) la saison prochaine

- La compagnie GRAIN DE SABLE : 4 des 5 chorégraphies présentées dimanche 14 avril 2024 au Vendespace sont sélectionnées pour participer aux finales nationales du championnat de la Fédération Française de Danse en juillet prochain. Grain de Sable et la ville de Challans seront représentés par 43 danseurs. Félicitations à eux !

J'en profite pour féliciter et remercier les associations et l'ensemble des bénévoles qui font de Challans une collectivité dynamique.

Sommaire

1. AMÉNAGEMENTS ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT.....	5
1.1 Urbanisme : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Challans Gois Communauté..	5
2. DOMAINE COMMUNAL.....	8
2.1 Domaine communal : Mise en place d'une convention de location-vente d'un banc dans les nouvelles Halles.....	8
3. FINANCES.....	9
3.1 Tarifs : Modification des tarifs de PFAC.....	9
4. SERVICES GÉNÉRAUX.....	10
4.1 Personnel communal : Contentieux en ressources humaines - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel.....	10

1. AMÉNAGEMENTS ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT

1.1 Urbanisme : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Challans Gois Communauté

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

Par délibération en date du 15 février 2024, la Conseil communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Challans Gois Communauté. Ce projet permet de poser les orientations stratégiques de Challans Gois Communauté et de ses communes membres en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles de son territoire.

Eu égard aux objectifs de la loi Climat et Résilience et de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette, la Communauté de communes s'engage à modérer sa consommation d'espace sur les dix prochaines années par rapport à celle qui a été réalisée sur les dix années précédant l'approbation du PLUi, à savoir environ 505 ha, soit une réduction de 39 % compte tenu des surfaces proposées pour l'habitat, l'économie, les équipements, le loisir et le tourisme. A l'échelle de la commune de Challans, cette projection à 10 ans permet d'envisager 3 313 nouveaux habitants, soit un besoin en logements de 2 330 répartis comme suit 1 532 en dents creuses et renouvellement urbain et 798 en extension d'urbanisation soit un potentiel de 33,25 ha. Néanmoins, ce potentiel ne se traduit pas dans le règlement graphique par de nouvelles zones AU (à urbaniser) car les restants constructibles des projets ayant fait l'objet de PA ou PC correspondent à la totalité des surfaces allouées.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la communauté de communes.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 11 communes en version dématérialisée.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est donc dans ce cadre que la commune émet le présent avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, notamment auprès des personnes publiques associées, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 15 février 2024.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de Challans Gois Communauté soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 15 février 2024 par le Conseil communautaire. Cet avis est assorti d'un certain nombre d'observations reprises dans une note annexée à la présente délibération. Ces dernières apportent notamment des précisions ou compléments aux Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi qu'à la liste des emplacements réservés.

~~~

*T. Mertlet :*

Je voulais souligner l'importance stratégique de la zone Huet de 6 ha qui est à deux pas du centre-ville et qui est un pont entre la zone d'activité économique Pôle Activ Océan, la zone associative de la Plaine des Sports et le centre-ville. Nous avons un regard attentif sur ce périmètre, car nous n'avons pas le droit de nous tromper sur son aménagement.

On souhaitait profiter de ce conseil et de cette délibération pour mettre l'accent sur cette zone.

*R. Durand-Flaire :*

Cette zone avait déjà fait l'objet d'une étude par la famille Huet qui avait mandaté un bureau d'étude pour analyser le secteur et toute sa périphérie afin d'avoir une intégration la plus optimale possible.

On a également réalisé une étude au niveau communal qui aboutissait à peu près aux mêmes conclusions.

Les conclusions ont été traduites dans l'OAP du PLUi.

*A. Huvet :*

Je voulais vous redonner quelques éléments sur le PLUi dans sa globalité parce que nous avons principalement parlé de Challans. Ce sont nos prédécesseurs qui ont lancé le PLUi en 2017. Je tiens à les saluer et vous dire la philosophie que nous défendrons auprès des services de l'État : le PLUi porte une vision de territoire présentée

dans le document et les annexes que vous avez eus. Le PADD vient fixer les orientations du PLUi autour de 3 axes :

- le littoral, marais et bocage interdépendants et complémentaires sur les aspects environnementaux ;
- la pratique de territoire au quotidien et des mixités à conforter, ce sont les usages ;
- l'horizon du grand territoire, un dialogue à poursuivre, ce sont les enjeux d'aménagement et notamment de mobilité.

Le PLUi s'inscrit dans une dynamique collective de 11 communes et c'est souvent plus difficile de sortir un document à 11 communes car on doit travailler sur des notions de compromis, que de sortir un PLU. C'est peut-être là qu'il faudra qu'on négocie les objectifs de l'État.

En tout cas, on préserve une dynamique économique et démographique qui est celle du Nord-Ouest Vendée. On préserve l'environnement de l'impact humain et de l'anthropisation et on favorise l'inclusion et une mixité de population dans les programmes d'aménagement. C'est important de le rappeler : sur l'échelle du territoire, c'est 500 logements par an. On respecte également le Plan Local de l'Habitat (PLH).

Il faut bien se dire ce soir que ce que l'on vote est aussi cadré par des documents qui sont supra, que sont le SCOT, le PLH .

Cependant, parfois, dans certaines lectures, certains de nos interlocuteurs pourraient avoir des visions un peu zelées des choses. Nous, on s'inscrit dans le cadre, dans des notions de densités qui sont celles que Roselyne Durand Flaire a pu évoquer.

Concernant le secteur Huet, la rénovation urbaine permet une densité plus forte. Le SCOT parle lui de densité moyenne à 35-40 pour Challans. C'est comme cela qu'a été construit le PLUi.

Thomas, tu as parlé de modération de la consommation foncière. On est à 505 ha sur les 10 dernières années. C'est de là que nous sommes partis en termes de calcul. C'est un chiffre et une méthodologie de calcul que je défends. On est parti des fichiers fonciers fournis notamment par le CEREMA et les impôts sur lesquels on a rajouté les voiries, les bassins de rétentions, les espaces verts qui ne sont pas décomptés dans les fichiers fonciers. Là-dessus, je sais qu'on n'a pas tout à fait la même appréciation au niveau des services de l'État mais je suis assez confortable sur notre méthode et je n'aurais aucun problème à aller le défendre et éventuellement en justice, si on devait aller jusque là.

Quand on consomme 309 ha sur 505, on fait déjà de gros efforts de réduction, à peu près 43 % d'effort avec une loi qui nous impose 50 % par rapport au 505 ha consommés antérieurement. Cependant quand on est sur une application SRADDET, SCOT, PLUi, on a une trajectoire de modération foncière mais on n'a pas l'obligation d'être à 50 %. C'est important aussi qu'on se le rappelle.

Challans Gois Communauté porte également des charges de centralité foncière que peuvent être un Vendéopôle, un campus, des équipements qui nourrissent l'ensemble du Nord-Ouest Vendée et qui ne servent pas simplement Challans Gois. D'ailleurs le Vendéopôle, candidat à « sites industriels clés en main France 2030 » depuis la labellisation « Territoires d'industrie » a bien été identifié par la Région en priorité 2 dans la liste à annexer dans le SRADDET, ce qui fait vraiment écho au fait que certains de nos équipements devraient être décomptés de l'enveloppe de Challans Gois et pourtant ce 43 % d'effort les prend en compte.

Un autre point de méthode : on a compté toutes les dents creuses dans ce qu'on vous montre en termes de chiffres alors que dans certains territoires les dents creuses de moins d'1 ha ne sont pas forcément comptées. Si on les déduisait, on serait à des efforts qui dépasseraient les 50 %. On est bien dans un vrai respect de l'environnement et que ce n'est pas de la cosmétique.

Dernier point, parce que ce document traduit aussi des volontés politiques fortes. J'ai parlé de mixité. Il y a des OAP thématiques et des OAP sectorielles. Ces dernières viennent cadrer l'aménagement des zones 1AU. On a parlé d'Huet précédemment. Il y a une OAP Huet pour définir le nombre de logements sociaux, la densité, les liaisons, des entrées... On aura d'ailleurs quelques modifications à intégrer suite à des modifications d'OAP. Les secteurs de rénovation urbaine que sont les grosses dents creuses, ainsi que les zones 1AU sont des OAP sectorielles, lesquelles fixent, quand on en n'a pas la maîtrise foncière, les orientations d'aménagement. On a aussi des OAP thématiques qui viennent répondre à une volonté politique forte portée par les communes. On a parlé de l'intensification et de la mixité urbaine, mixer les logements sociaux, mixer la densité urbaine, tout cela pour avoir du bien vivre sur le territoire. Mais aussi préserver le commerce de proximité, c'est-à-dire définir des zones pour le commerces ; ce qui signifie qu'en dehors de ces zones là, de nouvelles constructions à destination du commerce ne sont pas souhaitées. C'est un vrai choix fort pour préserver le commerce de centre-ville. On a aussi une préservation des espaces, anciennement des espaces boisés classés, qui sont désormais protégés au titre d'une trame verte qui fait écho à la trame verte du SCOT et enfin, on a une OAP PCAET qui vient cette fois-ci d'un point de vue informationnel donner des éléments sur la manière dont on réduit les îlots de chaleur, dont on fait une ville plus énergétiquement autonome et résiliente.

C'est un document qui répond à des volontés politiques ainsi qu'aux souhaits de l'ensemble des communes. C'est pour cela qu'on vous invite à donner un avis favorable.

Un dernier point : on compare beaucoup les communes entre l'avant et l'après des PLU et PLUi, sachez que 4 730 ha sont redonnés à l'agriculture entre les 11 PLU précédents et le PLUi.

*M. le Maire :*

Merci pour cette synthèse.

On peut craindre maintenant que l'État ne suive pas le modèle qu'on lui propose quand bien même on aurait été vertueux. On a fait en sorte que le cadre soit bien respecté, et fait preuve de beaucoup de bon sens. Alexandre a parlé d'une approche zélée, on peut craindre aujourd'hui que l'analyse puisse être encore plus exigeante. Le dossier est désormais déposé. On espère que ce PLUi sera rendu exécutoire le plus rapidement possible puisqu'un certain nombre de personnes l'attendent avec impatience.

Vous avez entendu : plus de 4 700 ha sont rendus à l'agriculture sur notre territoire. Parfois, il peut y avoir des zones agricoles sur lesquelles il n'y aura pas forcément de bovins. On peut aussi retrouver des zones agricoles dans des centres-villes. Il ne faut pas s'imaginer que zone agricole signifie élevage, production, etc. C'est le classement. On doit artificialiser le moins possible et optimiser les constructions. Si on réduit la surface, on n'aura pas d'autres solutions probablement de voir les constructions monter dans les villes.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L,153-15 et R.153-5

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Challans Gois Communauté et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU les délibérations du Conseil communautaire du 25 octobre 2018 et du 28 septembre 2023 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Challans Gois Communauté,

VU les délibérations du conseil municipal en date des 28 janvier 2019 et 25 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui s'est tenu lors des Conseils communautaires des 25 octobre 2018 et 28 septembre 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire 15 février 2024 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu le document annexé à la présente délibération présentant les observations de la commune sur le projet de PLUi

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter les orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'ajouter certains emplacements réservés pour prendre en compte l'évolution de certaines situations antérieurement à l'arrêt du projet de PLUi mais dans un délai qui ne permettait pas de modifier le dossier d'arrêt ou pour tenir compte des enjeux portés par la commune.

1° REND un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par la Conseil communautaire en date du 15 février 2024 ;

2° DEMANDE que soient prises en compte les observations listées dans le document annexé à la délibération.

Accepté à l'unanimité

2. DOMAINE COMMUNAL

2.1 Domaine communal : Mise en place d'une convention de location-vente d'un banc dans les nouvelles Halles

Monsieur Jacques COSQUER expose :

La ville de Challans a lancé une opération portant sur la construction de nouvelles halles de marché située place du Champ de Foire.

Ce futur bâtiment intégrera une halle alimentaire dotée de 34 emplacements, sur une surface de 1 403 m², ainsi qu'un local à usage de brasserie/snacking de 176 m² situé au rez-de-chaussée et au R+1.

Les travaux de construction de la halle sont pris en charge par la Ville tandis que les aménagements des bancs restent à la charge des attributaires des emplacements.

Néanmoins, en vue de faciliter l'installation des commerçants, la Ville propose de prendre en charge l'investissement lié à l'aménagement du banc et de mettre en place un contrat de location-vente à destination du commerçant concerné, conformément au modèle joint en annexe.

Ainsi, la Ville mettrait à disposition pendant une durée de cinq ans l'ensemble des alimentations et évacuations nécessaires (eaux chaudes, froides et usées, bondes d'évacuation, coffret électrique individuel et prises électriques) ainsi qu'un banc composé :

- d'un socle d'étal avec rampe d'accès PMR
- d'un soubassement d'une hauteur de 70cm
- d'une bande inox
- d'une vitrine raccordée au froid centralisé

La mise à disposition interviendrait en novembre 2024, après signature du procès-verbal de mise à disposition des biens et remise des clés.

Un dépôt de garantie sera versé par le titulaire de la convention de location-vente.

Le titulaire devra également procéder au versement d'un loyer fixé comme suit :

$$\text{Montant total de l'investissement réalisé pour l'aménagement du banc / durée de la convention (en mois)} = \text{Montant du loyer mensuel dû}$$

A l'échéance de la convention, et sous réserve du versement de l'ensemble des loyers dus, le titulaire deviendra propriétaire du banc moyennant la signature d'un acte de cession en la forme administrative.

En cas de résiliation de la convention avant son terme, les loyers versés restent acquis à la Ville.

Monsieur PINEAU, gérant de l'entreprise « PINEAU FRERES », volailler, souhaite bénéficier de ce dispositif pour son banc sous les nouvelles Halles de Challans. Le montant d'investissement porté par la Ville serait de 56 671,20€ TTC, ce qui supposera un remboursement mensuel par Monsieur PINEAU d'un montant de 944,52€ par mois.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1511-3 et L. 2241-1 ;

VU le projet de convention de location-vente d'un banc annexé à la présente délibération ;

1° VALIDE le recours à la location-vente au profit de « PINEAU FRERES » qui en a fait expressément la demande, conformément aux modalités précitées ;

2° APPROUVE le modèle de convention de location-vente tel que joint en annexe de la présente délibération ;

3° AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention avec « PINEAU FRERES » ;

4° DIT que les crédits seront inscrits au compte 2764 « Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé ».

Accepté à l'unanimité

3. FINANCES

3.1 Tarifs : Modification des tarifs de PFAC

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

Lors de sa séance du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a adopté les tarifs 2024 du service d'assainissement collectif des eaux usées, parmi lesquels le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et le remboursement des frais d'établissement du branchement :

Tarifs en Euros	Rappel tarif 2023	Nouveau tarif 2024
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - construction nouvelle	1 147,04 € (tarif net)	1 147,04 € (tarif net)
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - construction existante	273,11 € (tarif net)	273,11 € (tarif net)
Remboursement des frais d'établissement du branchement dans le cadre de l'extension du réseau	1 463,84 € (tarif HT)	1 463,84 € (tarif HT)

Il est précisé que lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la commune prend en charge d'office la création des branchements sous la voie publique, comme le permettent les dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, de façon à sécuriser les travaux de raccordement et à limiter les apports d'eaux parasites dans le réseau. Ces coûts sont partiellement couverts par la PFAC appelée lors du raccordement des constructions nouvelles ou existantes au moment de la construction du nouveau réseau de collecte.

Ainsi, le remboursement des frais d'établissement du branchement prévu par la grille tarifaire n'intervient, de façon optionnelle, que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, sur des parcelles au droit desquelles aucun branchement n'a été prévu (cas des divisions parcellaires ultérieures notamment). Dans ce cas de figure très limité, l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique prévoit que le remboursement des travaux de branchement (soit un coût approximatif de 1 650 € HT – base 2024) vienne en déduction de la PFAC ; l'application de ces dispositions induirait un relèvement des tarifs de cette dernière pour les constructions existantes.

De façon à ne pas alourdir les charges sur les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, il est proposé de ne conserver que la PFAC pour le financement des travaux de construction de réseaux et de branchements d'assainissement collectif, sur la base d'un tarif unique quelque soit le cas de figure (construction neuve ou existante).

T. Merlet :

J'ai une question technique : c'était 1 650€ HT, ça fait combien en TTC ?

R Durand Flaire :

On arrive à 2 000€.

C'est plutôt dans un souci d'homogénéisation des tarifs de manière à ce que les personnes qui ont une construction existante ne soient pas pénalisées par rapport à une construction neuve.

T. Merlet :

Ils sont gagnants.

M. le Maire :

Gagnant, je ne sais pas mais ils perdent moins.

R Durand Flaire :

Ce sont des personnes qui ont fait l'investissement de l'assainissement individuel précédemment.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2224-19 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-2 et L.1331-7

Vu la délibération du Conseil municipal n°CM202312\_161 du 18 décembre 2023

**1° SUPPRIME** les tarifs suivants :

| <b>Tarifs en Euros</b>                                                                                    | <b>Rappel tarif 2023</b> | <b>Nouveau tarif 2024</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)<br><b>- construction existante</b> | 273,11 €<br>(tarif net)  | 273,11 €<br>(tarif net)   |
| Remboursement des frais d'établissement du branchement dans le cadre de l'extension du réseau             | 1 463,84 €<br>(tarif HT) | 1 463,84 €<br>(tarif HT)  |

**2° FIXE** comme tarif unique le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour l'ensemble des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées comme suit :

| <b>Tarifs en Euros</b>                                                                                                | <b>Tarif 2024</b>         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)<br><b>- construction nouvelle et existante</b> | 1 147,04 €<br>(tarif net) |

**3° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.

**Accepté à l'unanimité**

## **4. SERVICES GÉNÉRAUX**

### **4.1 Personnel communal : Contentieux en ressources humaines - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Madame N. a été recrutée par la commune de CHALLANS en qualité d'assistante maternelle dans le cadre de contrats à durée déterminée renouvelés de manière successive pour la période comprise entre le 31 août 1998 et le 23 septembre 2021.

Dès l'année 2010, la commune de CHALLANS s'est inscrite dans un projet de transfert de la compétence « Petite Enfance » vers l'intercommunalité laquelle n'envisageait toutefois pas de reprendre l'activité de la crèche familiale dans laquelle Madame N. exerçait ses fonctions.

L'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein de la crèche, dont Madame N., ont ainsi rapidement été informés de ce que la crèche familiale serait à terme fermée.

Chacun d'entre eux a par ailleurs bénéficié d'un accompagnement individuel afin d'envisager une éventuelle reconversion professionnelle.

Madame N. a toutefois exprimé à plusieurs reprises et de manière non équivoque ne pas souhaiter s'engager sur cette voie.

Dans la mesure où la date de fermeture de la crèche allait coïncider avec son âge de départ à la retraite, Madame N. a en effet exprimé à plusieurs occasions et notamment durant l'année 2021 son souhait d'être admise à la retraite lorsque la compétence « Petite Enfance » serait effectivement transférée à l'intercommunalité. Elle indiquait en outre projeter de continuer à accueillir après cette échéance les enfants placés sous sa responsabilité jusqu'à l'âge de trois ans en tant qu'assistante maternelle libérale.

Elle a toutefois interrogé la commune sur le point de savoir pour quelles raisons il ne lui avait pas été proposé de contrat à durée indéterminée après six années de service au mois de mai 2021.

Les assistants maternels employés par les collectivités territoriales sont soumis à un statut complexe, dont la lecture n'est pas facilitée par l'application des différentes réglementations. Toutefois, ils ont la qualité d'agent non titulaire de droit public. La commune de CHALLANS a ainsi considéré que ces emplois étaient bien distincts des emplois permanents relevant de la fonction publique, notamment car ils présentent un caractère intermittent, tant en raison de la fluctuation du nombre d'enfants qui leur sont confiés, compte tenu notamment du libre choix exercé par les parents, qu'au vu du caractère temporaire de l'agrément et à sa possibilité de retrait.

En outre et alors que Madame N. a refusé de manière constante et non équivoque de s'inscrire dans un processus de reclassement durant près de dix années, elle a sollicité la commune au mois de septembre 2021 alors que la crèche allait fermer de manière imminente pour que lui soit proposé un « poste similaire ».

La fermeture de la crèche a toutefois été effective le 23 septembre 2021 de sorte que le contrat de Madame N. s'est achevé à cette date.

C'est dans ce contexte que Madame N., par l'intermédiaire de son conseil, a formé une demande indemnitaires préalable en date du 29 juin 2023, notifiée le 3 juillet 2023, en vue d'obtenir réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis en conséquence du renouvellement abusif de ses contrats à durée déterminée alors qu'elle aurait dû bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

La commune de CHALLANS a opposé un refus express à cette demande par courrier en date du 25 juillet 2023.

Madame N. a saisi le tribunal administratif de NANTES d'une requête tendant à l'annulation de cette décision et à la condamnation de la commune à lui verser une somme de 27 299,94 euros ventilée de la manière suivante :

- 8 719,37 euros au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 3 791,02 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 189,55 euros au titre des congés payés ;
- 9 600 euros pour rupture abusive ;
- 5 000 euros au titre de l'indemnité pour les troubles dans ces conditions d'existence.

À la suite de l'enregistrement de cette requête, les parties se sont rapprochées et ont convenu qu'il était de leur intérêt commun de mettre un terme à la procédure contentieuse actuellement pendante devant le tribunal administratif de NANTES en cherchant une solution amiable définitive.

Le protocole d'accord transactionnel ci-joint précise ainsi les termes de l'accord amiable, portant indemnisation auprès de Madame N. d'une somme de 18 700€.

~~~~~

~~~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le code civil, et notamment les articles 2044 et 2052 ;

**1° APPROUVE** la passation d'un protocole d'accord transactionnel en vue de régler le litige ci-dessus exposé à l'amiable ;

**2° APPROUVE** le versement d'une indemnité de 18 700€ à Mme N., montant qui sera versé sur le compte CARPA de la SELARL CABINET COUDRAY URBANLAW et versé sur le compte CARPA de Me BIDEAUD,

avocat de Mme N. une fois l'ordonnance du tribunal administratif actant du désistement de la requête réceptionné ;

**3° AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent protocole d'accord transactionnel.

**Accepté à l'unanimité**

La séance est levée à 19h05.

Le Maire  
Président de séance

Rémi PASCREAU



La Conseillère municipale  
Secrétaire de séance

Marion PONTOIZEAU

